

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-2047

RE: Modification du règlement
87-1900 régissant le zonage.
Création d'un nouveau groupe d'usages reliés aux établissements commerciaux dont l'une des caractéristiques dominantes est l'exploitation de l'érotisme - Ajout de ce groupe aux usages industriels en zone IA

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juillet 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun d'ajouter aux usages autorisés en zone IA le groupe d'usages "Commerces et services IX" reliés aux activités commerciales à caractère érotique.

3e- ATTENDU QUE l'article 1.2.3 de la réglementation de zonage précise bien que:

"Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou autres zones."

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 4 juillet 1988 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2613 a été dûment donné le 6 juin 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - CRÉATION DU GROUPE COMMERCE ET SERVICES IX

L'article 1.5.2.9 suivant est ajouté après l'article 1.5.2.8 du règlement # 87-1900:

" 1.5.2.9 - Groupe commerce et services IX

Ce groupe comprend des établissements commerciaux dont la caractéristique dominante ou l'une des caractéristiques dominantes des activités est l'exploitation de l'érotisme.

L'exploitation de l'érotisme au sens du présent règlement est l'illustration ou l'exhibition des organes sexuels.

Sont de ce groupe, de façon non limitative, les établissements où l'on donne des spectacles de danseurs ou danseuses nus, les boutiques érotiques ou "sex shops", les saunas, salon de massage, lave-autos ou autres exploitant l'érotisme."

ARTICLE 3 - ADDITION D'USAGES À LA LISTE DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE 1A

L'article 3.12.1 du règlement de zonage concernant les usages autorisés en zones "1A" et "1M" est modifié par l'addition à la liste des usages autorisés en zone "1A" du groupe d'usages suivants:

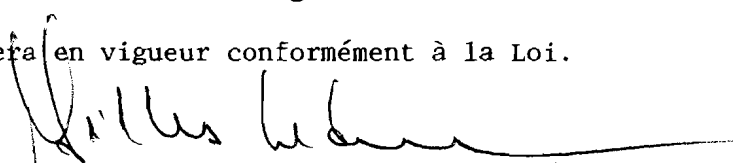
Groupe Commerce et Services IX

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

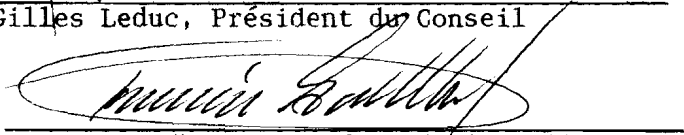
4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

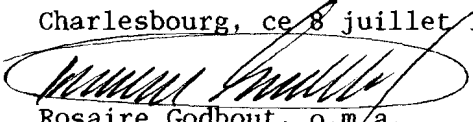
AVIS PUBLIC
(No: 2047-1-3397)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 juillet 1988, a adopté le règlement # 88-2047 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, de manière à ajouter aux usages autorisés en zone IA le groupe d'usages "Commerces et services IX" reliés aux activités commerciales à caractère érotique.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 juillet 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 8 juillet 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2047-2-3398)AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1e- Lors d'une séance tenue le 4 juillet 1988 le Conseil a adopté le règlement # 88-2047:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2047 a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, de manière à ajouter aux usages autorisés en zone IA le groupe d'usages "Commerces et services IX" reliés aux activités commerciales à caractère érotique.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juillet 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2047 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

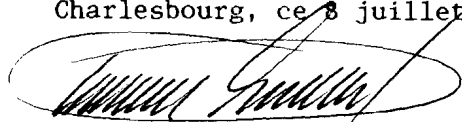
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2047 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 14 juillet 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2047 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 742 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2047 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 juillet 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 8 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2047-3-3399)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

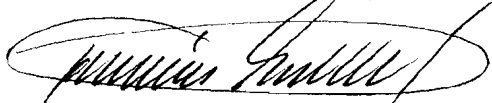
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2047 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 14 juillet 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, de manière à ajouter aux usages autorisés en zone IA le groupe d'usages "Commerces et services IX" reliés aux activités commerciales à caractère érotique.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-2047 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 22 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

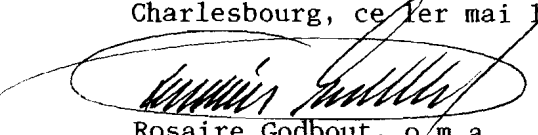
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2047-1-3397, 2047-2-3398 et 2047-3-3399

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2047 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC", le 8 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC", le 8 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC", le 22 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 1er mai 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2047.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 14 juillet 1988 de 9 h à 19 h.

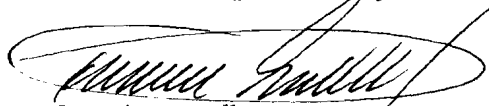
Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2047 selon l'article 553 est de 29,671.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2047 est de 500, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 14 juillet 1988.

Que le règlement # 88-2047 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 18 juillet 1988.

Charlesbourg, ce 12 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.